



MANITOBA

THE ST. JAMES-ASSINIBOIA SCHOOL DIVISION NO. 2 ACT

SM 1989-90, c. 11

LOI SUR LA DIVISION SCOLAIRE DE ST. JAMES-ASSINIBOIA NO 2

L.M. 1989-90, c. 11

As of 28 Mar. 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 28 mars 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

LEGISLATIVE HISTORY

The St. James-Assiniboia School Division No. 2 Act

Enacted by
SM 1989-90, c. 11

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

HISTORIQUE

Loi sur la Division scolaire de St. James-Assiniboia no 2

Édictée par
L.M. 1989-90, c. 11

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

CHAPTER 11

THE ST. JAMES-ASSINIBOIA SCHOOL DIVISION NO. 2 ACT

(Assented to December 22, 1989)

WHEREAS the Minister of Justice has caused this Act to be prepared in English and French for re-enactment in accordance with a judgment dated June 13, 1985 and an order dated November 4, 1985 of the Supreme Court of Canada;

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Transportation arrangement continued

1 Notwithstanding any provisions of *The Public Schools Act*, the transportation arrangements existing in The Assiniboine North School Division No. 2 on January 1, 1969 shall not be reduced unless, in the opinion of the board of trustees of The St. James-Assiniboia School Division No. 2, the need for transportation in a particular area no longer exists.

NOTE: This provision was section 28 of the Act found at S.M. 1968, chapter 81.

CHAPITRE 11

LOI SUR LA DIVISION SCOLAIRE DE ST. JAMES-ASSINIBOIA N° 2

(Date de sanction : 22 décembre 1989)

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a fait rédiger la présente loi en français et en anglais en vue de sa réadoption en conformité avec un jugement de la Cour suprême du Canada daté du 13 juin 1985 et avec une ordonnance de ce tribunal datée du 4 novembre 1985;

PAR CONSÉQUENT, SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Maintien des services de transport

1 Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur les écoles publiques*, les services de transport qui étaient offerts le 1^{er} janvier 1969 dans la Division scolaire d'Assiniboine-Nord n° 2 ne sont pas réduits à moins que, de l'avis de la commission scolaire de la Division scolaire de St-James Assiniboia n° 2, il n'existe plus de besoin de transport dans une région donnée.

NOTE : La présente disposition correspond à l'article 28 de la loi constituant le chapitre 81 des « S.M. 1968 ».